



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTE PREFECTORAL prononçant une amende administrative à l'encontre de
la société PASINI pour ses installations à Sanary-sur-Mer**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2014/07, délivré, le 15 janvier 2014, à la société SAS PASINI pour ses activités relevant des rubriques 2260, 2515, 2517, 2710, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exercées Z. I. la Baou, parcelle 280, ancien chemin de Toulon, 83110 Sanary-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions spéciales pour la plateforme de transit et de concassage criblage, exploitée par la société PASINI à Sanary-sur-Mer, édictant des prescriptions complémentaires de surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombée de poussières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 mettant en demeure la société PASINI de se conformer aux dispositions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité :

- sous un délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêté :

- en enlevant les déchets sur le chemin et en s'assurant que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

- sous un délai de trois mois à compter de la notification dudit arrêté :

- en protégeant les stocks extérieurs des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou en les stabilisant pour éviter les émissions de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Vu la communication du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté d'amende administrative, établis le 7 novembre 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 15 septembre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 28 novembre 2023 qui n'ont pas satisfait à l'ensemble des griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que la SAS PASINI a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 susvisé de respecter les dispositions précitées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 15 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société PASINI ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2023, pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

⇒ constat n° 1 :

- Absence de maîtrise opérationnelle sur les émissions de poussières des stockages ;

⇒ constat n° 2 :

- Absence d'aménagement des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules visant à limiter l'envol des poussières. En outre, le moyen de prévention par humidification, qui existe, n'est pas utilisé ;
- Aucun élément n'est connu du service de contrôle quant aux conditions d'efficacité du système de prévention par arrosage (étude de l'implantation des systèmes d'abattage, débit, conditions de vent, cycles d'arrosage, etc.) ;
- Aucun système n'est en place pour éviter l'entraînement de poussières ou de boue sur les voies de circulation hors site.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les émissions de poussières viennent polluer l'environnement extérieur du site ;

Considérant que ces non-respects représentent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la SAS PASINI le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4^o de l'article L171-8 du code de l'environnement :

Considérant que pour atteindre un objectif de maîtrise des émissions de poussières il est nécessaire de réaliser une étude de dimensionnement, d'implantation nécessitant :

- une modélisation, d'un montant de 5 000 euros,
- puis la réalisation d'un réseau d'aspersion des voies de circulation et des stocks de matériaux, pour un coût s'élevant à 6 000 euros,
- le nettoyage des roues des véhicules qui quittent le site pour un montant de 1000 euros ou la réalisation d'un revêtement des voies de circulation associée à un nettoyage pour une surface de parcelle totale d'environ 3.300 m², le coût au m² étant de l'ordre de 25 euros pour le seul revêtement.

Considérant que compte tenu de l'absence d'un système bien dimensionné de prévention

des émissions de poussières par abattage par humidification et/ou aménagement des voies de circulation et aires de stationnement, avantage concurrentiel obtenu du fait du non-respect des prescriptions, le montant total de l'amende peut être fixé à douze mille euros (12 000 €).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

Une amende administrative d'un montant de 12 000 € est infligée à la SAS PASINI, dont le siège social est situé, 421, avenue du baron Dominique de Larrey, 83210 LA FARLEDE, pour son installation de négoce de granulats et de réception de déchets inertes, non dangereux et de déchets verts, sise Z.I. La Baou, ancien chemin de Toulon à Sanary-sur-Mer, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2023 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SAS PASINI.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION & PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Sanary-sur-Mer, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var et au directeur départemental de la sécurité publique du Var.

Fait à Toulon, le

11 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI